

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi Provinciale:

MESSIEURS,

Je viens soumettre à l'assemblée le rapport de la Commission à l'examen de laquelle vous avez renvoyé le Projet de loi d'organisation Provinciale.

Messieurs, le Sénat, en décidant qu'il ne s'occuperait de la loi d'organisation Provinciale, que simultanément avec celle qui réglerait l'organisation de la Commune, a eu pour but, en réunissant la discussion de ces deux lois, les plus importantes dont nous ayons eu à nous occuper jusqu'ici, d'en mettre les dispositions plus en harmonie, de les mieux coordonner entre elles et ainsi d'y introduire un plus haut degré de perfection et assurer par là une plus grande somme de bien-être au pays. Il était rationnel de constituer la Commune avant la Province, une bonne organisation Communale devant exercer l'influence la plus favorable sur l'organisation de la Province; cette marche semblait d'ailleurs tracée par des dispositions constitutionnelles, les articles 108 et 139 de la Constitution faisant marcher ensemble les lois d'organisation Provinciale et Communale.

Si des difficultés inséparables de la discussion d'une loi nécessairement aussi longue que celle qui règle l'organisation de la Commune, en ce que vers elle convergent tant d'intérêts divers, ont amené des retards imprévus dans son application, votre Commission en éprouve les plus vifs regrets et elle y a pris un puissant motif d'accélérer le travail dont le Sénat l'a chargée, et ainsi d'abrèger tout retard ultérieur.

En effet; Messieurs, cinq années se sont déjà écoulées, depuis que le Congrès National a déclaré par l'article 139 de la Constitution qu'il était nécessaire de pourvoir dans le plus bref délai possible à une loi d'organisation Provinciale; cependant le pays attend encore cette loi constitutive. Chaque année, je dirai presque chaque jour, révèle de nouveaux motifs de faire cesser un état de choses aussi nuisible aux provinces qu'en opposition avec la Constitution; la nécessité oblige la Législature de proroger annuellement les pouvoirs d'autorités sans existence constitutionnelle.

D'autres inconvéniens non moins graves résultent de l'absence de cette loi: l'impossibilité de pourvoir aux vacatures dans les Cours d'Appel, dans les présidences et les vice-présidences des tribunaux, peut être placée en première ligne, l'article 99 de la Constitution ayant attribué aux Conseils Provinciaux concurremment avec les Cours d'Appel le droit de présentation. Je crois pouvoir me dispenser, Messieurs, d'entrer dans de plus grands développemens; vous appréciez l'urgence de la loi qui vous est soumise; le pays réclame instamment de vous d'en être immédiatement doté; il est tems qu'une bonne organisation Provinciale, en comblant une lacune dans notre système Constitutionnel, vienne enfin donner à cette branche importante de l'Administration, une marche stable et régulière et fixe sous ce rapport l'avenir du pays.

Je crois également superflu de rappeler longuement les diverses législations, qui sous les gouvernemens auxquels la Belgique a été successivement soumise, ont régi chez nous cette importante matière; je dirai seulement, que c'est à l'antique institution d'Etats, que nos provinces ont dû autrefois en grande partie la conservation de leurs libertés, leur indépendance, leur prospérité, leur bonheur. Cette précieuse institution plus adaptée à nos mœurs, à nos besoins, à notre caractère national, est soumise à des règles qui doivent en assurer les bienfaits; c'est aux Conseils provinciaux organisés d'après les bases tracées par la Constitution, que le projet qui a subi l'épreuve d'une longue discussion à la Chambre des Représentans a remis cet important dépôt.

Pour faire ressortir les avantages du projet en discussion, sur l'organisation des Etats Provinciaux sous le régime hollandais, il me suffira de rappeler que, sous la loi fondamentale de 1815, la première nomination en appartenait au Roi, qui fixait le nombre de députés pour chaque Province; le Président était nommé par le Roi; des distinctions d'ordre étaient reconnues; chaque ordre suivait une mode particulier pour l'élection de ses membres; les villes avaient trois degrés d'élection, et les campagnes en avaient deux; le serment que prodiguait si scandaleusement le gouvernement hollandais était imposé aux électeurs; enfin l'exercice des attributions des Etats Provinciaux était régi par des réglemens; aussi cette belle institution, faussée dès son origine par plusieurs des dispositions que je viens d'énumérer, resta-t-elle au-dessous de sa mission, elle fut loin d'atteindre son but; gênés dans leur action, les Etats Provinciaux purent rarement s'élever à la hauteur de la belle mission qu'un système large dans ses bases, mais vicié par son mode d'exécution, leur avait assignée.

L'art. 108 de la Constitution, en ordonnant que l'organisation provinciale fût réglée par la loi, a obvié aux graves inconvéniens que je viens de signaler ; elle a posé les bases d'après lesquelles la loi qui nous occupe doit être conçue , tout est prévu dans l'intérêt provincial : l'élection directe , la suppression des ordres , et par conséquent l'uniformité du mode d'élection , la nomination de leurs présidens attribuée aux conseils mêmes , la publicité des séances , le serment imposé aux électeurs n'est plus reproduit ; tels sont , Messieurs , une partie des avantages consacrés par le nouveau système, qui a de plus le mérite de réunir dans une même loi les dispositions autrefois éparses dans une foule de réglemens.

C'est dominée par la présence de ces grands principes que votre Commission s'est livrée à l'examen du projet soumis à vos méditations.

La loi provinciale, pour atteindre son but, doit poser avec clarté et précision les attributions des pouvoirs appelés à concourir à son exécution; elle doit tracer des règles fixes qui préviennent les conflits toujours nuisibles à la marche d'une bonne administration et souvent dangereux par l'atteinte qu'ils portent à la considération si nécessaire au pouvoir.

Frappée de l'importance de l'objet que vous avez soumis à son examen, votre Commission a recherché avec la plus scrupuleuse attention, si la part faite au pouvoir était suffisante pour contenir dans le cercle de leurs attributions les Conseils Provinciaux qui voudraient en sortir ; si le Gouvernement, éminemment conservateur de l'ordre , sans lequel toute société tombe en dissolution, tout bonheur vient à cesser pour les individus, avait la part d'action indispensable pour arrêter des excès peu probables à la vérité, mais malheureusement possibles, et qui amèneraient une perturbation dans les pouvoirs et par suite dans le pays.

D'un autre côté, les intérêts Provinciaux ont été l'objet de nos sérieuses investigations : nous avons soigneusement recherché si la liberté d'action était conservée aux Conseils Provinciaux dans toute l'étendue qu'exige l'intérêt des Provinces et que leur assurent les dispositions constitutionnelles.

Après s'être assuré que le projet de loi consacre les grands principes proclamés par la Constitution, votre Commission s'est livrée à l'examen successif des articles ; je vais avoir l'honneur de vous soumettre les observations auxquelles quelques uns d'entr'eux ont donné lieu, et par suite vous présenter les modifications et les changemens dont ils ont paru susceptibles.

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PROVINCIALES.

Les articles 1, 2 et 3 sont admis sans opposition.

Art. 4.

La suppression des cinq derniers mots du second paragraphe de cet article : *sur la demande desdites Députations*, avait d'abord été proposée à l'unanimité; après les explications données par M. le Ministre de l'Intérieur, deux membres contre trois ont persisté à demander cette suppression; la minorité a donné pour motif de son opinion que, puisque la nomination des Greffiers des Etats était laissée au Roi, il convenait de lui abandonner entièrement le droit de les révoquer; qu'en soustrayant ainsi ces fonctionnaires à l'intrigue, ou aux caprices des Députations, on donnerait plus de stabilité, plus de garantie à la durée de leurs fonctions, et que par là on stimulerait des hommes capables, à les rechercher.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 5.

La Commission a proposé d'étendre à leurs gendres, la faculté que cet article accorde aux mères veuves de déléguer leurs contributions à un de leurs fils à leur choix, en intercalant entre le 4^e et le 5^e paragraphe, « qu'à » défaut de fils, les veuves pourront déléguer leurs contributions à celui de » leurs gendres qu'elles indiqueront. »

Cette proposition, en harmonie avec les dispositions du second paragraphe de l'art. 8 de la loi Communale, n'a cependant pas paru présenter pour l'exécution de la loi Provinciale, un égal degré d'utilité : les électeurs de plusieurs communes concourant ensemble à l'élection des conseillers provinciaux, il y a moins lieu de craindre qu'un trop petit nombre d'électeurs puisse prendre part aux élections; nous avons donc pensé pouvoir abandonner à l'expérience de nous éclairer sur ce point.

Art. 6.

Un membre de la Commission a demandé la suppression de cet article, quatre l'ont maintenu, par le motif que sans la faculté d'abaisser le cens électoral, il se pourrait que dans certaines localités, un trop petit nombre d'électeurs prendraient part aux élections, et en outre qu'une disposition analogue est consacrée dans l'article 56 de la Constitution et reproduite dans l'article 42 de la loi Électorale.

Art. 7, 8 et 9.

Adoptés.

TITRE III.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

Art. 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

Ces articles relatifs à la réunion des électeurs, à la formation des bureaux électoraux et des sections, et à la police de l'assemblée, sont adoptés.

Art. 18 à 37 inclus.

Reproduction des articles 18, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 49 de la loi électorale du 3 mars 1831, qui, à de légères modifications près, sont identiquement les mêmes; les changemens qu'ont subi quelques-uns d'entre eux ont été nécessités pour approprier aux Conseils provinciaux, une loi faite pour l'élection des membres de la législature; ils n'introduisent aucun changement essentiel; ils conservent intacts tous les principes de la loi. Votre Commission vous en propose à l'unanimité l'adoption.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

Art. 38 et 39.

Ces deux articles sont adoptés.

TITRE V.

DES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 40.

Cet article a donné lieu à d'assez longs débats, un membre a demandé, que les fonctions de Conseiller provincial soient incompatibles avec celles de Commissaire de district; cinq membres ont rejeté cette proposition, un autre membre a proposé de rayer du projet, l'incompatibilité des membres des Chambres et que les Gouverneurs des provinces fussent éligibles. Ces deux dernières propositions ont été combattues par quatre membres; soumises aux explications de M. le Ministre de l'Intérieur, un membre a persisté à repousser les Commissaires de District des Conseils provinciaux.

L'admission des membres des Chambres dans ces mêmes Conseils et l'éligibilité des Gouverneurs ont été abandonnées, par le motif que ces premiers pourraient en leur double qualité exercer une trop grande influence, et que l'éligibilité des Gouverneurs, si elle était admise, changerait le système de la loi.

Art. 41.

Adopté.

TITRE VI.

DU CONSEIL PROVINCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions concernant la réunion du Conseil et le mode de ses délibérations.

Art. 42 à 51.

Adoptés à l'unanimité.

Art. 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60.

Adoptés à l'unanimité.

Art. 61.

Un membre a proposé que les fonctions de conseillers fussent gratuites; cette proposition a été combattue et rejetée par les autres membres de la Commission. Un autre membre a fait la proposition que l'indemnité de séjour fût fixée à une somme globale, laquelle serait répartie, à la fin de la session, entre les conseillers, et cela en prenant pour base de la répartition, le nombre des séances auxquelles chaque conseiller aurait assisté; cette dernière proposition a emporté l'assentiment unanime de la Commission.

Art. 62 et 63.

Adoptés.

CHAPITRE II.

Des attributions du Conseil.

Art. 64 à 73.

Adoptés sans opposition.

Art. 74.

Un membre a pensé qu'il fallait ajouter à la rédaction de cet article : et 107, après ces mots : à l'art. 106, cet article 107 traitant ainsi que l'article 106 des attributions des Députations en l'absence de la session du Conseil.

Art. 75, 76, 77, 78, 79 et 80.

Adoptés.

Art. 81.

Cet article a donné lieu à la question de savoir ce que signifient les mots qui s'y trouvent : *Il, le Conseil, répartit les contributions, il en détermine les bases*, attendu que la loi de peréquation établit l'un et l'autre.

Art. 82 et 83.

Adoptés.

Art. 84.

On s'est demandé si le Conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour recueillir, hors le temps de ses réunions, les renseignemens dont il aurait besoin, ce qui semblerait en opposition avec les attributions de la Députation permanente; les frais résultant de ces sortes de déplacement étant par forme de pénalité à la charge des autorités qui y auraient donné lieu, nous avons eu des doutes sur qui serait chargé de les fixer et d'en faire la rentrée.

Art. 85.

Adopté.

CHAPITRE III.

De l'approbation et de l'intervention du Roi, ou du pouvoir législatif relativement aux actes du Conseil.

Art. 86, 87, 88, 89 et 90.

Adoptés sans opposition.

Art. 91.

La majorité de votre Commission voudrait que les Conseils provinciaux ne pussent correspondre entre eux, que par l'entremise des Gouverneurs.

CHAPITRE IV.

De la durée des fonctions du Conseil.

Art. 92.

A substituer au troisième paragraphe de cet article l'année 1838 à 1836.

Art. 93, 94 et 95.

Adoptés.

Votre Commission, Messieurs, ayant, à l'occasion de son travail sur la loi Communale, cru devoir soumettre à vos méditations le principe de la dissolution des Conseils Communaux, elle a pensé, que ce principe, s'il était adopté un jour, devant se placer à la suite des articles qui précèdent, c'était ici le lieu où elle pourrait vous en entretenir en quelques mots.

Bien que les garanties que consacre le projet de loi qui nous est soumis, telles que celle qui accorde au Gouverneur seul, l'exécution des résolutions du Conseil, le droit de les suspendre; au Roi, le droit d'annuler celles de ses décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt général, de refuser son approbation à un ou plusieurs articles du Budget, d'y faire porter les allocations auxquelles les Conseils se refuseraient; on peut y ajouter celles qui résultent de la publicité des séances et de la liberté de la presse, bien, dis-je, que ces dispositions offrent de puissantes garanties contre les écarts auxquels pourraient se laisser aller des Conseils Provinciaux.

Votre Commission n'a cependant pas vu quel serait l'inconvénient qu'il y

aurait à armer le pouvoir d'un droit que proclame l'art. 71 de la Constitution et dont l'exercice extrêmement sobre pourrait cependant, dans le cas où un ou plusieurs Conseils se montreraient hostiles au Gouvernement, devenir une nécessité.

TITRE VII.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL.

CHAPITRE PREMIER.

Du nombre des députés, des incompatibilités et de la durée de leurs fonctions.

Art. 96.

Un membre a manifesté le désir que les membres de la Députation permanente fussent astreints à résider au chef-lieu de la Province.

Art. 97 et 98.

Adoptés.

Art. 99.

Le paragraphe 4^e de l'article 97, exclut de la Députation permanente les *employés* de l'administration, tandis que l'art. 99 établit que le membre de la députation nommé à un *emploi* salarié qu'il accepte, cesse ses fonctions et ne peut les reprendre qu'en vertu d'une nouvelle élection ; il semble qu'on ne peut concilier ces dispositions et qu'un membre de la Députation nommé à un emploi salarié qu'il a accepté ne peut plus y rentrer par réélection.

Art. 100, 101 et 102.

Adoptés.

CHAPITRE 2.

Dispositions générales concernant la Députation.

Art. 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118, adoptés sans opposition.

TITRE VIII.

DU GREFFIER PROVINCIAL.

Art. 119, 120 et 121.

Adoptés.

TITRE IX.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouverneur dans ses rapports avec le Conseil ou la Députation.

Art. 122 à 125.

Adoptés à l'unanimité.

CHAPITRE II.

Des dispositions générales concernant le Gouverneur.

Art. 126, 127, 128, 129, 130 et 131.

Adoptés.

TITRE X.

DES COMMISSAIRES D'ARRONDISSEMENT.

Art. 132 à 139.

Adoptés sans discussion.

*Dispositions Communes au Gouverneur, au Greffier, et aux Commissaires
d'Arrondissement.*

Art. 140.

Un membre de la Commission aurait désiré qu'il fût ajouté à cet article qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Gouverneurs, de Commissaires d'Arrondissement et les Chambres Législatives.

Dispositions transitoires.

Les articles 141 à 145 ont été adoptés à l'unanimité.

Le tableau de la répartition des Conseillers provinciaux a été adopté tel qu'il se trouve annexé à la loi en discussion.

MESSIEURS ,

En soumettant à votre appréciation les observations que votre Commission m'a chargé de vous présenter, je me trouve en même tems appelé à vous faire connaître que, vu l'urgente nécessité de mettre la loi en vigueur, et convaincus que nous sommes, que le projet consacre une juste application des principes constitutionnels à la loi provinciale, qu'il offre déjà d'importantes garanties pour les intérêts provinciaux et pour les intérêts généraux du Royaume, chacun des membres de votre Commission, abandonnant au tems et à l'expérience d'en démontrer la nécessité, a renoncé à vous proposer dès maintenant les

(10)

améliorations dont il croit la loi d'organisation provinciale susceptible et qui sont consignées dans ce rapport, le législateur ordinaire pouvant remédier aux vices dont elle nous a paru entachées, si la nécessité venait à s'en révéler.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentans.

Bruxelles, le 28 Mars 1836.

Le Baron DE PELICHY VAN HUERNE.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Marquis DE RODES.

DE HAUSSY.

DE SCHIERVEL, Rapporteur.